

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEYER FRERES

Route de Sarre-Union
57670 Munster

Références : MUNSTER_GEYER_2026-03-13_RAPVI_secheresse_LV_02617
Code AIOT : 0006205873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement GEYER FRERES implanté Route de Sarre-Union 57670 Munster. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17 février 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique "sécheresse", et a porté plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEYER FRERES
- Route de Sarre-Union 57670 Munster
- Code AIOT : 0006205873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Geyer Frères est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié à exploiter une limonaderie située sur la commune de Munster.

Les arrêtés ministériels :

- du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

sont également applicables à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
3	Déclaration Gestion Electronique du Registre des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	15 jours
11	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 19 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
5	Liste des milieux de prélèvement et de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
6	Relevé des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
7	Relevé des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
8	Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°	Sans objet
9	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et 2-II (partiel)	Sans objet
10	Procédure sensibilisation personnel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 17 février 2026 :

- des manquements dans le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux vis-à-vis de la réglementation applicable (cf. point de contrôle n°1) ;
- l'absence de déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets au titre de l'année 2024 (cf. point de contrôle n°3) ;
- l'absence de transmission des années de réalisation des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés et l'absence d'estimation des volumes d'eau économisés correspondants (cf point de contrôle n°11).

Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection constate que la prescription relative à l'article 19 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié autorisant la société GEYER Frères à exploiter une limonaderie située lieu-dit Krummfeld sur la commune de Munster est inadaptée (cf. point de contrôle n°2). Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois un rapport à connaissance à la préfecture de la Moselle afin de demander la modification de cet article, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; [...] -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : • un plan de distribution de l'eau potable sur le site à jour, daté du 19 novembre 2025, dont l'usage est destiné à l'alimentation des sanitaires, à l'alimentation de la station de traitement interne, aux moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie, RIA) ainsi qu'à l'alimentation de l'eau utilisée pour le process ; • un plan de recueil des eaux résiduaires, des eaux usées et des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées à jour, daté du 19 novembre 2025. Les effluents industriels sont dirigés vers la station d'épuration interne du site avant rejet dans le cours d'eau de la Rode. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées au milieu naturel après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures. L'inspection constate qu'aucune liaison directe n'est établie entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les plans présentés contiennent : • le point de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal de Munster ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les vannes et obturateurs ; • les ouvrages d'épuration interne (station de traitement de l'eau résiduaire, séparateurs d'hydrocarbures).

L'inspection note que le plan présenté ne contient pas : - les points de surveillance et le point de rejet des effluents résiduels ; - les compteurs d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois un plan des réseaux complété répondant à la prescription contrôlée supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2002, article 19 (partiel)			
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités max autorisées			
Prescription contrôlée : Article 19 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié autorisant la société GEYER Frères à exploiter une limonaderie située lieu-dit Krummfeld sur la commune de Munster : "[...] La quantité journalière d'eau prélevée est inférieure à 150 m³/j. [...]" Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-137 du 15 juillet 2021 autorisant la société GEYER FRERES à poursuivre l'exploitation d'une limonaderie au lieu-dit Krummfeld sur la commune de MUNSTER : Les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes : « La société GEYER FRERES, dont le siège social est route de Sarre-Union, 57670 MUNSTER, est autorisée à exploiter sur les parcelles 198, 264 à 278 de la section 29 au lieu-dit Krummfeld 57670 MUNSTER, les installations suivantes :			
Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul	2 lignes de production de limonade d'une	A

	conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production a. supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	capacité maximale de 400 000 l/jour soit 400 tonnes/jour	
--	--	--	--

[...]

Constats :

Le réseau communal d'alimentation en eau potable est la seule source d'approvisionnement en eau propre de l'exploitant.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés de 2018 à 2025 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Volumes d'eau prélevés AEP (m ³)	62 548	62 204	56 044	62 124	58 749	47 534	48 132	45 914

L'exploitant a indiqué que l'installation a fonctionné 213 jours en 2025. Le volume moyen journalier prélevé en 2025 est de 215 m³.

L'exploitant a présenté le fichier de suivi des volumes d'eau prélevés journalièrement en 2025 et 2026. L'inspection constate que la quantité journalière d'eau prélevée est supérieure à 150 m³

76% du temps sur le nombre de jours travaillés en 2025.

Néanmoins, la capacité maximale de production autorisée depuis 2002 est de 400 000 l/j. L'exploitant a indiqué à l'inspection que 90% du volume d'eau prélevé par l'installation se retrouve dans le produit fini (fabrication de limonades).

L'inspection constate que le volume maximal autorisé de production n'est pas en adéquation avec le volume maximal journalier autorisé de prélèvement.

Le volume maximal journalier de prélèvement autorisé a été prescrit dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale de l'exploitant de 2001, sur avis du 21 mai 2002 du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle : "[...] le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Rose nous informe par courrier du 13 mai 2002, qu'il peut fournir de 125 à 150 m³ d'eau par jour travaillé aux Etablissements GEYER. [...]".

L'inspection constate que le gestionnaire actuel du réseau (syndicat des Eaux de Berthelming) délivre un débit supérieur à 150 m³/j à l'exploitant depuis plusieurs années (registres de suivis des volumes journaliers prélevés entre 2023 et 2026 présentés par l'exploitant).
Par courriel du 20 février 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection :

- ne plus s'approvisionner en eau auprès du syndicat de la vallée de la Rose depuis 2017 ;
- avoir basculé vers le Syndicat des eaux de Berthelming à cette période.

L'exploitant a transmis par courriel du 20 février 2026 :

- un accord écrit du 20 février 2026 du Syndicat des eaux de Berthelming confirmant que le gestionnaire de réseau a la capacité de délivrer 800 m³ d'eau par jour à la société Geyer ;
- une étude du 2 mars 2017 réalisée par le Syndicat des eaux de Berthelming démontrant la possibilité de délivrer un débit de 800 m³ d'eau par jour à la société Geyer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois un porter à connaissance au préfet de la Moselle afin de demander la modification de l'article 19 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 susmentionné, qui est inadaptée au vu des volumes de production autorisés depuis 2002 et des capacités d'approvisionnement en eau potable du gestionnaire de réseau à la société Geyer.

Cette demande est à effectuer conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

N° 3 : Déclaration Gestion Electronique du Registre des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)

Thème(s) : Autre, Déclaration GERP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets au titre de l'année 2024.

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection ne pas avoir accès à l'application GERP. L'inspection constate que l'ensemble du personnel identifié pour l'accès à l'application GERP ne travaille plus sur le site. Suite à la visite d'inspection, des nouveaux accès ont été créés pour l'exploitant, dont une adresse générique, permettant d'assurer la continuité d'accès à l'application pour l'exploitant indépendamment des mouvements de personnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au jour de l'inspection, la déclaration des émissions polluantes au titre de l'année 2024 ne peut plus être effectuée sur la plateforme GERP.

L'inspection demande à l'exploitant de déclarer avant le 31 mars 2025 (date de fermeture de la déclaration pour l'année N-1) dans l'application GERP ses émissions polluantes au titre de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié, à exploiter une limonaderie située lieu-dit Krummfeld sur la commune de Munster.

Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 3642-2 -Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, sous le régime de l'autorisation.

En 2025, 45 914 m³ d'eau ont été prélevés tous usages confondus.

Ainsi, la société Geyer est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des milieux de prélèvement et de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Milieu

Prescription contrôlée : <u>Article 4-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> "I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, [...] ainsi que les codes des masses d'eau associées. [...]"
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : • la liste des milieux de prélèvement : réseau communal d'alimentation en eau potable ; • la liste des milieux de rejets : ◦ rejet des effluents industriels vers la station d'épuration interne du site avant rejet dans le cours d'eau de la Rode (code masse eau FRCR435) ; ◦ rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau de la Rode (code masse eau FRCR435) ; ◦ rejet des eaux usées sanitaires vers une fosse toutes eaux suivie d'un dispositif de traitement par infiltration dans le sol (épandage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Relevé des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur
Prescription contrôlée : "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées". <u>Article 19 (partiel) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié :</u> "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont reportés sur un registre. [...]".
Constats : L'inspection a constaté : • que le réseau de distribution de l'eau sur le site est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur ;

- que les prélèvements sur le réseau d'eau potable communal sont susceptibles de dépasser 100 m3/jour.

L'exploitant a présenté à l'inspection les registres de suivi de 2026 et 2025 des volumes d'eau prélevés sur le réseau communal. L'inspection constate que la fréquence de suivi est journalière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Relevé des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° [...] des volumes d'eau [...] rejetés [...] associés à chaque milieu [...] de rejet [...]. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
[...]".

Constats :

L'inspection a constaté qu'un dispositif de mesure totaliseur est présent dans l'installation avant rejet des effluents au milieu.

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre de suivi des volumes rejetés sur 2025 et 2026. Les volumes d'eau sont renseignés à une fréquence journalière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exemption

Prescription contrôlée :

Article 3 partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
[...]

Article 4-I-5° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 %

depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - son registre d'autosurveillance des prélèvements d'eau dans le réseau AEP en 2018 et 2025 ; - les factures d'eau de l'installation du réseau AEP pour les années 2018 et 2025. En 2018, l'exploitant a prélevé 62 548 m³ d'eau dans le réseau AEP, contre 45 914 m³ en 2025, ce qui représente une économie d'eau de 26 % depuis le 1^{er} janvier 2018. L'exploitant a réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis 2018. Aussi, il est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné exception faite des dispositions de l'article 2 de ce même arrêté relatif aux efforts de réduction des prélèvements en période de sécheresse pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel) et 2-II (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence – calcul
Prescription contrôlée : <u>Article 2- II.</u> - "Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. [...]" <u>Article 4-I (partiel) -</u> "L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; [...]"
Constats : L'installation fait partie de la zone d'alerte sécheresse "Sarre". Cette zone a fait l'objet en 2025 d'une période de vigilance sécheresse, du 25 juin 2025 au 8 octobre 2025, pour l'eau potable. En 2025, l'exploitant a prélevé 45 914 m³ d'eau, tous usages confondus. L'exploitant précise que l'installation ne fonctionne pas les week-end, jours fériés et une semaine à Noël. En 2025, l'installation a fonctionné normalement durant 213 jours.

Bien que non soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 pour l'année 2026 (cf. point de contrôle n°8), l'exploitant a présenté lors de l'inspection un fichier de calcul du volume de référence pour l'année 2026, basé sur les prélèvements de 2025. L'inspection constate que l'exploitant dispose de tous les éléments nécessaires pour effectuer ce calcul (fichier de suivi journalier des volumes d'eau prélevés en 2025). L'inspection a rappelé les points d'attention pour le calcul du volume de référence, dont la prise en compte des jours normaux d'activité uniquement, c'est-à-dire hors périodes de sécheresse et hors période d'aléa tels qu'un dysfonctionnement technique ou un incident et hors jours de fermeture de l'établissement. Par courriel du 20 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un fichier de calcul du volume de référence pour l'année 2026, basé sur les prélèvements de 2025. L'inspection n'a pas d'observation sur le calcul du volume de référence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure sensibilisation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Sensibilisation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure écrite de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er. [...]
Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection la liste des améliorations ou investissements réalisés depuis 2018 permettant de contribuer à une réduction des volumes d'eau prélevés.

Par courriel du 26 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un listing des actions réalisées sur le site permettant d'économiser l'eau :

- modification de la technologie de la pompe de transfert du sirop de sucre en passant d'une garniture lubrifiée à l'eau au pilotage via une électrovanne afin limiter la conso d'eau lors du transfert ;

- reproduction de la technique précédente sur une seconde ligne (pompe sirop de la ligne « verre ») ;

- réutilisation de l'eau traitée en sortie STEP pour la table d'égouttage ;

- mise en place d'un arrêt automatique sur les lavabos destinés au lavage des mains à l'entrée de la production pour limiter la consommation d'eau ;

- mise en œuvre d'un audit hydrique subventionné par la Région Grand Est pour connaître les pistes d'amélioration non explorées ;

- réalisation d'une étude pour la mise en place de dispositifs de sous comptage pour affiner l'acquisition de données et pouvoir travailler par zonage sur la réduction de la consommation d'eau ;

- projet en cours avec la société Grundfos sur la réutilisation possible des eaux de rinçage en production.

L'exploitant a également indiqué à l'inspection mettre en place sur le site des actions continues permettant d'économiser l'eau :

- sensibilisation du personnel via des communications régulières sur le gaspillage de l'eau ;

- vérification de la sonde de conductivité pour éviter les rinçages trop longs lors des nettoyages en place (NEP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les années de réalisation des actions citées ci-dessus ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés ainsi que d'estimer ou de mesurer lorsque cela est possible, les volumes d'eau économisés correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois